

Entente locale

entre

LE CÉGEP JOHN ABBOTT COLLEGE

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU CÉGEP JOHN ABBOTT COLLEGE

Ce 4^{ième} jour du mois de décembre 2013, à Sainte-Anne-de-Bellevue, Québec

Le présent accord est conforme à l'article 8.7-08 de la convention collective conclue entre la FNEEQ (au nom de JACFA) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) au nom du Cégep John Abbott College le 8 avril 2011 établissant la composition du Comité de sélection de la formation continue.

En matière d'interprétation et aux fins de l'application de la présente entente locale, les dispositions de la convention collective ont la priorité.

ENTENTE LOCALE SUR LE COMITÉ DE SÉLECTION DE LA FORMATION CONTINUE

Considérant que l'article 8.07-08 de la Convention Collective FNEEQ 2010-15 permet une pratique locale, il est convenu que le Comité de sélection de la formation continue se compose comme suit :


- i. 1 directeur de la formation continue ou son délégué (c.-à-d. le coordonnateur du programme*)
- ii. 1 directeur adjoint aux études (Program dean) ou son délégué
- iii. 1 représentant des ressources humaines
- iv. 1 représentant du personnel enseignant du secteur régulier de la discipline
- v. 1 représentant du personnel enseignant du secteur de la formation continue de la discipline, ou, s'il n'est pas disponible, un représentant du personnel enseignant du secteur régulier de la discipline


*Si le directeur et le coordonnateur du programme sont tous les deux présents, une personne aura le statut d'«observateur».

Cette entente locale prendra fin automatiquement à l'expiration de la Convention Collective signée par la FNEEQ et la CPNC le 8 avril 2011 ou après un avis écrit de soixante (60) jours de l'une au l'autre partie.

En foi de quoi, les parties ont signé cet accord à Sainte-Anne-de Bellevue, Québec, ce 4^{ième} jour de décembre 2013.

POUR LE CÉGEP JOHN ABBOTT COLLEGE





POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS DU CÉGEP JOHN
ABBOTT

